

Charte de l'ACCEP

***Association des Chercheuses et Chercheurs Étudiants de la faculté
de pharmacie de l'Université Laval***

Version 2016

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Dénomination sociale

Le nom de l'association est «Association des chercheuses et chercheurs étudiant de la faculté de pharmacie de l'Université Laval (ACCEP)», ci-après appelée «Association» ou «ACCEP»

Article 2

Définitions

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne l'exige autrement, dans les présents règlements :

- Le terme «Assemblée» ou «réunion» réfère à un groupe de membres réunis dans un même endroit dans le cadre d'une séance du comité exécutif ou d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- «Étudiante et étudiant» désigne toute étudiante ou tout étudiant inscrit aux programmes de 2^e et 3^e cycle de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, excluant les étudiants inscrits à la maîtrise en pharmacothérapie avancée.
- «Officière ou officier» désigne un membre élu du comité exécutif.
- Les termes «comité exécutif» et « conseil d'administration » ou « CE » réfèrent à l'organe directeur de l'Association composé de 4 officières ou officiers élus pour la diriger.
- «Faculté» désigne la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval.

Article 3

Membre

Est membre de l'Association toute étudiante ou tout étudiant inscrit aux programmes de 2^e et 3^e cycle de la Faculté, à l'exception des étudiantes et étudiants inscrits au programme de maîtrise en pharmacothérapie avancée. Un membre a droit de vote et de parole à toutes les assemblées générales de l'ACCEP. Il peut aussi être élu au sein du conseil d'administration de l'ACCEP. Tous les membres se doivent d'assurer le bon fonctionnement de l'ACCEP.

Article 4

Période estivale

Tous les étudiants de l'ACCEP restent membres de l'Association durant la session d'été même s'ils ne sont pas inscrits à la session d'été. Ils ont, par le fait même, l'autorisation de continuer à siéger sur les différents comités.

Article 5

Pouvoir discrétionnaire

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire, le titulaire de ce pouvoir peut l'exercer comme il l'entend et au moment où il le juge opportun dans le meilleur intérêt de l'ACCEP.

Article 6

Titres

Les titres utilisés dans les présents règlements généraux le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ceux-ci.

Chapitre 2 : Siège social

Article 7

Siège social

L'ACCEP possède un siège social fixe au local 1754 du pavillon Ferdinand-Vandry de l'Université Laval. Tout courrier officiel peut être envoyé au conseiller à la gestion des études de 2^e et 3^e cycle de la faculté de pharmacie de l'Université Laval, le courrier sera suivi au président en poste. L'adresse postale est : Local 2645-E Pavillon Ferdinand-Vandry, 1050 Avenue de la Médecine, Université Laval, Québec, Canada, G1V 0A6.

Article 8

Changement d'adresse

Le comité exécutif peut, par résolution, changer l'adresse du siège social ou de l'adresse postale dans les limites du district judiciaire indiqué dans ces actes constitutifs.

Chapitre 3 : L'Association

Article 9

Objectifs et fonctions de l'Association

- Protéger et promouvoir les intérêts sociaux, pédagogiques et légaux de ses membres.
- Représenter ses membres auprès de toutes instances jugées opportunes.
- Assurer à ses membres une pleine participation à la vie étudiante de la Faculté.
- Favoriser la communication entre les membres inscrits à différents programmes d'études et œuvrant dans différents centres de recherche.

Article 10

Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

Chapitre 4 : Procédures

Article 11

Mode de votation

Dans toutes les instances de l'ACCEP, les propositions sont soumises au vote à main levée. Toutefois, le vote peut se dérouler par scrutin secret si un membre présent à la réunion en fait la demande, excluant la disposition des articles concernant l'élection des membres du comité exécutif. Pour l'élection des membres du comité exécutif, voir le chapitre 7 de la présente charte.

Article 12

Vote

Une proposition soumise est adoptée à la majorité simple des voix. Les résultats du vote, y compris les abstentions, seront notés au procès-verbal.

Article 13

Règles de procédure

Sauf dans les cas où les présents règlements le prévoient autrement, la présidente ou le président de la réunion assure le bon fonctionnement de la réunion. Les réunions sont normalement présidées par la présidente ou le président de l'ACCEP. Advenant l'absence de la présidente ou du président de l'ACCEP à une réunion, la vice-présidente ou le vice-président à l'exécutif préside la séance. L'assemblée délibère conformément au manuel *Procédures des assemblées délibérantes* de Victor Morin, 1994, des Éditions Beauchemin Ltée appelé «Code Morin».

Article 14

Vice de forme et de procédure

Une irrégularité et/ou un vice de forme et/ou de procédure n'invalide pas les actes posés à moins qu'une injustice ou une erreur grave en ait résulté.

Article 15

Interprétation

Si l'interprétation de certains articles devient ambiguë, il appartient au président d'assemblée de trancher. Ce dernier devra consigner par écrit la décision.

Chapitre 5 : Assemblée générale

Dispositions générales

Article 16

Avis de convocation des assemblées

L'avis de convocation à une assemblée générale ou extraordinaire doit se faire par courriel ou par tout autre moyen jugé opportun. L'avis doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et cinq (5) jours pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17

Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle peut être modifié séance tenante tandis que celui d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.

Article 18

Omission de transmettre un avis d'assemblée et avis incomplet

L'omission involontaire de transmettre à un membre un avis d'assemblée, le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu ou une erreur dans un avis de convocation n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

Article 19

Quorum

Le nombre minimum de participants à une assemblée pour que celle-ci soit déclarée valide est de 2 représentants du Comité Exécutif de l'ACCEP ainsi que 2 autres membres de l'ACCEP qui ne sont pas membres du CE. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure prévue de l'assemblée, les membres sont convoqués à une nouvelle assemblée qui doit se tenir dans les 30 jours suivant la première assemblée.

Si en cours de réunion le quorum n'est plus atteint, l'assemblée demeure représentative tant qu'aucun membre ne demande à constater le quorum. Les décisions prises avant le constat de la perte du quorum sont valides.

Assemblée générale annuelle

Article 20

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres se réunit une fois par année dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière qui est le 30 avril, soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Article 21

Mandats et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a pour fonction de :

- Recevoir le bilan financier de l'Association.
- Accepter ou refuser toute modification à la charte.
- Adopter le plan d'action de l'ACCEP.
- Prendre acte de toute dérogation à la charte survenue au cours du mandat précédant l'assemblée.
- Élire les membres du comité exécutif, en référence avec les articles 31-34.
- Élire les représentants des membres de l'ACCEP aux différents conseils et organismes de la Faculté.

Le président ou la présidente sortant(e) veille au déroulement de celle-ci.

Article 22

Décision

L'assemblée générale est souveraine. Chaque décision qu'elle prend ne peut être révisée par le CE. Dans tous les cas, le CE se doit de leur donner suite.

Assemblée générale extraordinaire

Article 23

Mandats et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

- Élaborer ou entériner des positions politiques, des orientations ou des plans d'actions.
- Traiter des questions ayant un impact direct sur l'accessibilité au cours.
- Démettre ou élire un représentant de l'ACCEP.
- Traiter de toute chose jugée pertinente.

Article 24

Convocation

L'assemblée générale spéciale se réunit à chaque fois que le comité exécutif en juge opportun ou à la demande de ses membres. Pour se faire, les membres doivent faire une demande par écrit au CE en précisant les raisons qui motivent l'assemblée. Cette demande doit être appuyée et cosignée par au moins 10 membres de l'ACCEP et ne peut être refusée par le CE. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Chapitre 6 : Comité exécutif

Article 25

Fonctions, devoir et pouvoir

Sous réserve des lettres patentes, des décisions de l'assemblée générale et des présents règlements, le comité exécutif (CE) doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour le bon fonctionnement de l'ACCEP. Par ailleurs, le CE a plein pouvoir entre les réunions d'assemblées et peut prendre des décisions normalement réservées à celle-ci. Il peut entre autres nommer des membres pour combler un poste électif vacant. Toute décision importante prise par le CE est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée à laquelle elle doit être entérinée sans quoi elle sera automatiquement renversée.

Planification des tâches et des réunions

Le CE prépare les réunions des assemblées générales. Il peut confier des tâches à des membres ou à des groupes de membres. Il planifie le travail et reçoit les rapports.

Information aux membres

Le CE donne aux membres toutes les informations qu'il possède sur la vie de la faculté et de l'Université Laval afin que ceux-ci puissent se faire une juste idée du milieu dans lequel ils étudient.

Le CE et l'assemblée générale

Le CE voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Nomination des représentants sur les comités étudiants

Le CE nomme les représentants étudiants qui siègeront sur les différents comités de la Faculté.

Le CE et les autres associations

Le CE se doit de faire le lien avec les autres associations de l'Université Laval, qu'elles soient étudiantes ou non. Il est responsable de représenter les étudiants membres de l'ACCEP sur le conseil d'administration de l'Association des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIÉS).

Article 26

Composition

Le comité exécutif est composé des quatre (4) membres suivant :

- Président(e)
- Vice-président(e) à l'exécutif

- Vice-président(e) aux communications
- Vice-président à l'externe

Article 27

Durée du mandat

- Les officières et officiers sont élu lors de l'assemblée générale annuelle et entrent en fonction suite à celle-ci.
- La durée d'un mandat est d'environ un an, soit jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 28

Fréquence des réunions

Le CA se réunit au besoin et il n'y a pas de fréquence minimum pour les réunions. Le président convoque et préside toutes les réunions.

Article 29

Quorum

Le quorum est de 3 administrateurs par réunion du conseil.

Article 30

Rôles des officières et officiers

1.Président

Le président représente l'ACCEP et parle en son nom. Il voit au bon fonctionnement des opérations et coordonne les activités et travaux. Il préside les réunions du CE et les assemblées. Il représente d'office les étudiants de l'ACCEP sur le Conseil de faculté, le comité du FIEP (Fonds d'Investissement des Étudiants en Pharmacie) et le comité directeur du FER (Fonds d'Enseignement et de Recherche) de la Faculté. Il est signataire des chèques avec le vice-président à l'exécutif.

2.Vice-président à l'exécutif

Le vice-président à l'exécutif gère les affaires courantes de l'ACCEP. Il est le secrétaire de l'Association et a la garde des dossiers et des documents. D'office, il est le secrétaire pour toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est responsable de la production des procès verbaux des assemblées générales et des réunions du CA. Il est aussi signataire des chèques avec le président. Il peut représenter les étudiants sur le comité du FIEP, le conseil facultaire et/ou le comité directeur du FER à la place du président si tous deux le souhaitent et le déclarent lors de l'Assemblée Générale annuelle.

3.Vice-président aux communications

Le vice-président aux communications coordonne l'information et est responsable de la transmettre aux membres de l'ACCEP. Il fait la liaison entre

l'Association et les différents représentants des comités de la faculté et de l'Université Laval.

4. *Vice-président à l'externe*

Le vice-président à l'externe siège lors des assemblées de l'AELIÉS afin de rapporter toute information jugée pertinente aux autres membres du comité exécutif.

Chapitre 7 : Processus électifs des membres du comité exécutif

Article 31

Date des élections

Les élections générales annuelles des membres du comité exécutif se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Article 32

Élection des officières et officiers

- Pour être élu, une officière ou un officier doit obtenir la majorité des votes des membres présents à l'assemblée (50% plus un vote).
- Lorsque plusieurs membres se présentent pour le même poste et qu'aucun d'entre eux ne recueille la majorité des votes, le candidat ayant le moins de vote doit se retirer et un autre tour de vote est lancé avec les candidats restants.
- Dans le cas de l'élection des membres du comité exécutif, il n'y a pas d'abstention.
- Un candidat défait lors de l'élection d'un poste d'administrateur peut se représenter pour les autres postes encore vacants. L'élection des postes se fait dans l'ordre où ils apparaissent dans les présents règlements.

Article 33

Conditions d'éligibilité

- Tout membre de l'ACCEP peut poser sa candidature et être élu à un poste au sein du comité exécutif.
- Un membre ne peut déposer sa candidature s'il a une dette envers l'ACCEP.

Article 34

Poste vacant

En cas de poste vacant sur le comité exécutif, les officières et officiers en fonction ont le pouvoir de nommer un membre au sein du CE pour combler celui-ci.

Article 35*Démission*

Un officier peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au CE.

Article 36*Destitution*

Un administrateur peut être destitué, si le besoin s'en fait sentir, par l'assemblée générale.

Article 37*Destitution en cas d'absence répétée*

Un membre du CE absent lors de 3 réunions consécutives sans raison valable est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Article 38*Responsabilité*

Aucun membre du CE ne peut être tenu financièrement responsable d'une injustice ou d'un tort financier commis accidentellement par l'ACCEP. Les membres du comité exécutif ne se portent pas garants des dettes que pourrait contracter l'ACCEP.

Chapitre 8 : Disposition financière

Article 39*Année financière*

L'exercice financier de l'ACCEP débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Article 40*Signature des chèques ou autres documents*

Les chèques et autres documents de l'Association requiert deux (2) signatures : les signataires de l'ACCEP sont la présidence ainsi que la vice-présidence à l'exécutif. En cas de vacance pour l'un ou l'autre de ces postes, tout autre membre du comité exécutif peut agir à titre de signataire.

Article 41*Prêts*

L'Association ne peut faire de prêts, de quelque nature que ce soit, ni à ses membres, ni à ses employés et ne peut les cautionner.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 42

Modifications à la charte

Le comité exécutif peut former un comité de révision de la charte s'il le juge nécessaire.

Les modifications doivent être acceptées par l'assemblée générale et entrent en fonction à la clôture de l'assemblée. Les propositions doivent être envoyées aux membres avec la convocation d'assemblée.

Article 43

Dissolution

L'ACCEP peut être dissoute de la manière suivante, et seulement selon ces conditions :

- Chaque membre de l'ACCEP doit être convoqué par courriel ou par écrit à une assemblée générale extraordinaire;
- L'avis de la convocation doit indiquer clairement l'objet de l'assemblée;
- La présence de 25% des membres actifs constitue le quorum de cette assemblée;
- Les deux tiers des membres présents à cette assemblée doivent se prononcer en faveur de la dissolution de l'ACCEP.

Article 44

Liquidation

En cas de dissolution, tous les biens de la corporation restant après le paiement des dettes sont distribués à l'AELIÉS. Il est du devoir de l'assemblée générale spéciale décrite à l'article 43 de décider de la procédure à suivre pour le paiement des dettes et la liquidation des biens.

Article 45

Modification des articles 43 et 44

Le CE ne peut en aucun cas modifier les règlements des articles 43 (dissolution) et 44 (liquidation) sans convoquer une assemblée générale extraordinaire telle que décrite à l'article 43. La procédure de modification de ces articles est la même que la procédure de dissolution telle que décrite à l'article 43.